

Département des Pyrénées-Orientales

COMMUNE DE SAINT NAZAIRE

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 053/2014

**RELATIF A LA LUTTE CONTRE LA DIVAGATION DES ANIMAUX SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE SAINT-NAZAIRE**

Le Maire de SAINT-NAZAIRE,

VU les articles L.2212-1 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L.211-1, L.211-11, L.211-19-1 à L.211-29, R.211-11 et R.211-12 du code rural ;

VU le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

CONSIDERANT que la capacité de chaque fourrière animale est constatée par arrêté du maire de la commune où elle est installée conformément aux dispositions de l'article L.211-24 du code rural et qu'il y a lieu de fixer cette capacité dans le présent arrêté ;

CONSIDERANT que la compétence en matière de fourrière animale appartient à la communauté d'agglomération « Perpignan Méditerranée » dont la commune de Saint-Nazaire fait partie ;

CONSIDERANT que la communauté d'agglomération a confié, par contrat de délégation de service public, la gestion de ladite fourrière à « SA CHENIL SERVICE » ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les modalités de prises en charge des animaux errants sur le territoire de la commune de Saint-Nazaire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : tout animal errant ou en état de divagation trouvé sur le territoire communal sera immédiatement saisi et pris en charge par la « SA CHENIL SERVICE », chargée du service public de fourrière animale, au lieu de dépôt désigné ci-après et le cas échéant sur réquisition de la police municipale ;

ARTICLE 2 : dans les communes où un arrêté municipal a défini le statut du chat libre, les chats capturés et identifiés en cette qualité seront remis en liberté dans le périmètre de la capture ;

ARTICLE 3 : les animaux issus de réquisitions judiciaires ou de garde social seront placés dans un refuge agréé, conformément à la charte animale ;

ARTICLE 4 : le lieu de dépôt de la fourrière animale est situé au Polygone Nord de Perpignan au chemin de la Llabanère sur le territoire de la commune de Perpignan ;

ARTICLE 5 : la capacité de la fourrière animale est de 80 chiens et de 60 chats au maximum ;

ARTICLE 6 : les animaux capturés ne pourront être restitués à leurs propriétaires qu'après règlement des frais de fourrière ;

ARTICLE 7 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.630-5 du code pénal ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 8 : le Directeur Général des Services, le Commandant de la brigade de gendarmerie de Cabestany, les agents de la police municipale, les agents chargés de la surveillance de la voie publique, et toutes les autorités de police habilitées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Nazaire, le 2 avril 2014



Le Maire

Jean-Claude TORRENS